



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS FOURTH YEAR	No. 13	PROCES-VERBAUX OFFICIELS QUATRIEME ANNEE	No 13
FOUR HUNDRED AND TENTH MEETING			QUATRE CENT DIXIEME SEANCE
<p><i>Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 16 February 1949, at 3 p.m.</i></p> <p><i>President:</i> Mr. T. F. TSIANG (China).</p> <p><i>Present:</i> The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.</p>			<p><i>Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 16 février 1949, à 15 heures.</i></p> <p><i>Président:</i> M. T. F. TSIANG (Chine).</p> <p><i>Présents:</i> Les représentants des pays suivants : Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.</p>
<p>1. Provisional agenda (S/Agenda 410)</p> <ol style="list-style-type: none"> Adoption of the agenda. Letter dated 11 February 1949 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council concerning the application of the Democratic People's Republic of Korea for admission to membership in the United Nations (S/1256). Appointment of a Governor of the Free Territory of Trieste <ol style="list-style-type: none"> Letter dated 8 February 1949 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council concerning the appointment of a Governor of the Free Territory of Trieste (S/1251). <p>2. Adoption of the agenda</p> <p><i>The agenda was adopted.</i></p> <p>3. Communication from the President regarding report dated 15 February 1949 from the United Nations Commission for Indonesia to the Secretary-General concerning the resolution of 28 January 1949</p> <p>The PRESIDENT: I wish to call the attention of the members of the Security Council to document S/1258, which is before us. It contains a</p>			<p>1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 410)</p> <ol style="list-style-type: none"> Adoption de l'ordre du jour. Lettre, en date du 11 février 1949, du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité concernant la demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République populaire démocratique de Corée (S/1256). Désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste. <ol style="list-style-type: none"> Lettre, en date du 8 février 1949, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste (S/1251). <p>2. Adoption de l'ordre du jour</p> <p><i>L'ordre du jour est adopté.</i></p> <p>3. Communication du Président concernant le rapport en date du 15 février 1949, adressé au Secrétaire général par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie concernant la résolution du 28 janvier 1949.</p> <p>Le PRÉSIDENT (<i>traduit de l'anglais</i>): J'attire l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le document S/1258 que nous avons sous les</p>

report from the United Nations Commission for Indonesia to the Secretary-General concerning the resolution [S/1234] of 28 January 1949. The text is as follows:

"The resolution of the Security Council of 28 January requires that the United Nations Commission for Indonesia report to the Security Council and make recommendations for a solution of the difficulties if the parties have not reached an agreement on an interim federal government by 15 February.

"In light of recent developments at The Hague the Commission recommends that the reporting date be postponed to 1 March."

The recommendation of the Commission seems to be so simple and so reasonable that I suggest that we accept the recommendation and that I, as President of the Security Council, be authorized to reply that the recommendation is accepted.

Unless I hear objection, I shall do so.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): This question has been brought up before the Security Council somewhat unexpectedly today, without prior notification to members. Should the Council, in dealing with this question, approach it from a purely technical point of view, considering the Commission's request for postponement in submitting its recommendations? Can it grant that request?

It is the USSR delegation's opinion that this question is much more far-reaching. We are concerned with a flagrant violation by the Netherlands Government of the Security Council's resolution of 28 January [S/1234]; the fact is that the Netherlands Government, after committing an act of aggression against the Indonesian Republic and its people, has disregarded a decision of the Security Council, in other words, a decision of the United Nations, on this question.

We all remember that the fundamental provision of that Security Council decision was the immediate and unconditional release of the members of the Government of the Indonesian Republic, and particularly, the President and Vice-President. The Netherlands Government, as a Member of the United Nations, is obliged to implement the Security Council's decision without delay, by releasing the members of the Government of the Indonesian Republic. This, however, has not yet been done.

In his letter of 9 February 1949 [S/1250], the head of the Indonesian delegation officially notified the Security Council of the following facts: 12 days after the adoption of the latest Security Council resolution on the Indonesian question [S/1234], the Netherlands Government had not yet released the President of the Republic and the other Republican leaders.

Furthermore, the resolution called for "the immediate discontinuance of all military operations". But what has happened in that regard? The Netherlands Government has ignored this demand. According to the official communication

yeux. Il contient un rapport adressé au Secrétaire général par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au sujet de la résolution en date du 28 janvier 1949 [S/1234]. Ce rapport se lit comme suit:

"La résolution adoptée le 28 janvier par le Conseil de sécurité prévoit que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie adressera au Conseil de sécurité un rapport et des recommandations en vue de résoudre les difficultés si les parties n'ont pas réalisé au 15 février un accord sur la constitution d'un gouvernement fédéral provisoire.

"Vu la récente évolution de la situation venue à La Haye, la Commission recommande de reporter au 1er mars la date de remise du rapport."

La recommandation de la Commission semble si simple et si raisonnable que je propose que nous l'acceptions et que le Conseil m'autorise, en ma qualité de Président, à répondre que nous acceptons cette recommandation.

S'il n'y a pas d'objection, je procéderai ainsi.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Cette question a été posée aujourd'hui au Conseil de sécurité d'une façon assez inattendue. Les membres du Conseil n'en ont pas été avisés à l'avance. En examinant cette question le Conseil de sécurité doit-il se placer strictement au point de vue de la procédure, en considérant que la Commission a demandé d'ajourner la présentation de ses recommandations? Doit-il faire droit à cette demande?

Selon la délégation de l'URSS, il s'agit d'une question bien plus vaste. En effet, le Gouvernement des Pays-Bas a commis une violation flagrante de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier [S/1234], après s'être rendu coupable d'agression contre la République et le peuple d'Indonésie, le Gouvernement néerlandais n'a tenu aucun compte de la décision que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies tout entière ont prise à ce sujet.

Tous les membres se souviennent certainement que le point essentiel de la résolution était de faire remettre immédiatement et sans condition en liberté les membres du Gouvernement, et notamment le Vice-Président et le Président de la République d'Indonésie. Le Gouvernement des Pays-Bas, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, est tenu d'exécuter immédiatement cette décision du Conseil de sécurité, c'est-à-dire de libérer les membres du Gouvernement de la République d'Indonésie. Or, il ne l'a pas encore fait.

Dans sa lettre du 9 février 1949 [S/1250], le chef de la délégation de la République d'Indonésie a communiqué officiellement au Conseil de sécurité les faits suivants: 12 jours après que le Conseil eût adopté sa dernière résolution relative à la question indonésienne [S/1234], le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas encore remis en liberté le Président et les autres dirigeants de la République.

En outre, la même résolution du Conseil de sécurité enjoignait de "cesser immédiatement toutes opérations militaires". Or, que s'est-il produit à ce égard? Le Gouvernement des Pays-Bas n'a tenu aucun compte de cette demande. Dans cette lettr

of 9 February [S/1250] from the head of the Indonesian delegation, on 1 February—in other words, three or four days after the Security Council had adopted the resolution on the immediate cessation of military operations—Netherlands aircraft dropped nine bombs on the town of Lubusikaping on the island of Sumatra and machine-gunned the town for 20 minutes. The same document officially states that on 2 February at 11.30 a.m., the Netherlands Command landed troops in Sungai-Nipah on the island of Sumatra, after which they occupied Painan, on the same island.

Thus, the Security Council has at its disposal official data showing that the second point of its decision on the immediate cessation of military operations has also been violated and ignored by the Netherlands Government. It is clear, both from the letter of the head of the Indonesian delegation and from the Commission's reports, that the Netherlands Government has not yet decided to comply with the Security Council's resolution of 28 January. This is the actual situation today.

In the light of these facts, one can well ask whether it would be right for the Security Council to consider the situation which has arisen as a purely technical and procedural one, thus allowing the Commission to postpone, by a further fortnight, until 1 March, the submission of its recommendation to the Council? It is clear, in the light of these facts and of the reports at the Security Council's disposal, that the Netherlands troops would use such a postponement for continuing further military operations against the Indonesian Republic and its people and for delaying still further the release of the Ministers of the Government of the Indonesian Republic.

The USSR delegation considers that by adopting such a course the Council would be faithfully pursuing the policy of encouraging those who were guilty of unprovoked aggression against the Indonesian Republic. The USSR delegation thinks that the attitude of the Netherlands Government is not complying with the resolutions of the Security Council calls for altogether different measures.

Mahmoud Fawzi Bey (Egypt) : I assume that the members of the Security Council, merely as a matter of procedure, are discussing the question brought to our attention in document S/1258, although it does not appear on the agenda.

As to the question itself, I should like to say, among other things, that the so-called recent developments at The Hague have not been duly brought to our notice through any official documents. The members of the Security Council do not know in detail what these "recent developments" are. We have not received information from the Secretariat, from neutral sources, or from the Commission as to what these developments are. Most of our information comes from the newspapers. I do not think that is the proper means through which we should receive our information or upon which we should base our action in the Security Council.

officielle du 9 février [S/1250], le chef de la délégation de la République d'Indonésie déclare que, le 1er février, c'est-à-dire trois ou quatre jours après l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité prescrivant la cessation immédiate des opérations militaires, des avions néerlandais ont laissé tomber neuf bombes sur la ville de Lubusikaping dans l'île de Sumatra et ont mitraillé la ville durant 20 minutes. Ce même document contient le renseignement officiel suivant : le 2 février, à 11 h. 30, le haut commandement néerlandais a débarqué des troupes à Sungai-Nipah à Sumatra, et a ensuite occupé la ville de Painan, dans la même île.

Le Conseil de sécurité dispose donc de renseignements officiels prouvant que le Gouvernement néerlandais a délibérément violé également la deuxième clause de la résolution du Conseil de sécurité relative à la cessation immédiate des hostilités. La lettre du chef de la délégation de la République d'Indonésie et les rapports de la Commission montrent que le Gouvernement des Pays-Bas n'a pris jusqu'à présent aucune décision concernant la mise à exécution de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier. Telle est donc à l'heure actuelle la situation réelle.

Tenant compte de ces faits, il est permis de se demander si le Conseil de sécurité peut considérer que la situation qui s'est créée est d'ordre purement formel et relève strictement de la procédure; convient-il qu'il permette à la Commission de retarder à nouveau d'une quinzaine de jours, c'est-à-dire jusqu'au 1er mars, la remise des recommandations qu'elle doit soumettre au Conseil? Les faits que j'ai cités et les renseignements dont dispose le Conseil de sécurité laissent prévoir que les forces armées néerlandaises profiteraient de ce délai pour poursuivre les opérations militaires contre la République et contre le peuple indonésien et pour continuer à faire traîner en longueur la remise en liberté des ministres du Gouvernement indonésien.

La délégation de l'URSS estime qu'en agissant de la sorte, le Conseil de sécurité resterait fidèle à la politique qui consiste à continuer d'encourager ceux qui se sont rendus coupables d'une agression non provoquée contre la République d'Indonésie. Elle considère que l'attitude du Gouvernement des Pays-Bas qui n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité, appelle des mesures d'un tout autre ordre.

Mahmoud Fawzi Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'impression, et je soulève ici une simple question de procédure, que le Conseil est en train d'examiner la question portée à son attention dans le document S/1258, bien que cette question ne soit pas à l'ordre du jour.

Quant à la question elle-même, je voudrais faire remarquer, entre autres choses, que nous n'avons pas été avisés par la voie officielle de cette prétendue "récente évolution de la situation survenue à La Haye". Les membres du Conseil de sécurité ne savent pas en quoi consiste exactement ladite "évolution", car ni le Secrétariat, ni la Commission, ni aucune source neutre ne nous en ont informés. Ce que nous savons, nous l'avons appris surtout par les journaux. J'estime que, normalement, nos renseignements ne devraient pas provenir de cette source, et que ce n'est pas sur des nouvelles de presse que le Conseil de sécurité devrait fonder ses décisions.

While I concede that the Security Council, under the circumstances, and considering especially that today is already 16 February—one day later than the deadline given to the Commission to present its first report—may have no choice but to accede to the request of the Commission, I must, however, express my disappointment, without disparaging the efforts which I am sure the Commission is trying to make, at the fact that the Commission did not go the trouble of informing the Security Council, for example, as to what happened to the political prisoners, what approaches and efforts the Commission has made so far, and how the whole military situation shapes up at the present time, as well as since the time when the Security Council passed its previous resolution [S/1150]. I therefore subscribe to much of what the representative of the USSR has said in this regard. I subscribe entirely to what he said in expressing disappointment in this connexion.

Bombs are still being thrown upon the defenceless people of Indonesia. Some military moves are still being taken by the Netherlands. The least the Security Council was entitled to expect from the Commission was that it should be informed as to the developments there, and not to receive a mere reference to a supposedly dilatory matter which is referred to here as "recent developments at The Hague".

Therefore, while expressing my disappointment in connexion with this matter, I must say that if I agree to the postponement, I am doing it most reluctantly.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : As the representative of the USSR said, I think we have all been taken by surprise, and I am certainly not prepared at this moment for a discussion of the substance of the Indonesian question. What is before the Security Council is this communication from the United Nations Commission for Indonesia, dated 15 February 1949, contained in document S/1258.

I should like to make one point in that connexion, and that is that under the Security Council's resolution of 28 January 1949 [S/1234] there are certain time-limits imposed on the Netherlands Government, in particular in subparagraph 3(a), which says: "The establishment of the interim federal government . . . shall be the result of the above negotiations and shall take place not later than 15 March 1949." Further on, in sub-paragraph 3(c), there is a time-limit indicated, where it states: "Provided that if no agreement is reached by one month prior to the respective dates"—that is to say, in this case, 15 March—"the Commission . . . shall immediately report to the Security Council . . ."

That time-limit, which would have expired yesterday, 15 February, is a time-limit, binding not on the Netherlands Government but on the Commission itself. Therefore, if we receive a communication from the Commission suggesting that it should defer making its report—in fact, recommending that it should defer making its report—I should have thought that the Security Council would be wise to comply with that recommendation.

Etant donné les circonstances présentes, étant donné surtout que nous sommes déjà le 16 février et que le délai fixé à la Commission pour la remise de son premier rapport a expiré hier, le Conseil de sécurité, j'en conviens, ne pourra sans doute qu'accéder à la demande de la Commission. Mais, sans vouloir jeter le discrédit sur les efforts que la Commission déploie, à n'en pas douter, je tiens cependant à dire combien je regrette qu'elle n'ait pas cru devoir informer le Conseil de sécurité du sort des prisonniers politiques, par exemple, ainsi que des démarches et des efforts qu'elle a accomplis jusqu'à présent, de l'aspect actuel de l'ensemble de la situation militaire, et de son évolution depuis que le Conseil a adopté sa dernière résolution [S/1150]. Dans ces conditions, je souscris à la plupart des observations que le représentant de l'URSS a formulées à cet égard, et je partage entièrement la déception qu'il a manifestée.

On continue à lancer des bombes sur la population sans défense de l'Indonésie. Les Néerlandais effectuent encore certaines opérations militaires. Le Conseil de sécurité était en droit d'espérer, pour le moins, que la Commission tiendrait au courant de l'évolution de la situation en Indonésie au lieu de se borner à faire allusion à une "récente évolution de la situation survenue à La Haye", formule dont on peut supposer qu'elle est dilatoire.

C'est pourquoi, en même temps que j'exprime ma déception à ce sujet, je tiens à dire que je ne me résigne qu'à regret à accepter l'ajournement.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Comme le représentant de l'URSS, je pense que nous avons tous été pris au dépourvu et, pour ma part, je ne suis certainement pas en mesure d'examiner en ce moment le fond de la question indonésienne. Le Conseil de sécurité n'a sous les yeux que la communication de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie en date du 15 février 1949 [S/1258].

Je voudrais présenter une observation à ce propos : la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 janvier dernier [S/1234] impose certaines conditions au Gouvernement des Pays-Bas; notamment l'alinéa 3 a) de cette résolution prévoit que "la conclusion des négociations susmentionnées devra aboutir à la constitution du Gouvernement fédéral provisoire . . . et cela le 15 mars 1949 au plus tard". Plus loin, à l'alinéa 3 c), il est fait mention d'une date limite : "si aucun accord n'intervient entre les parties un mois au moins avant les dates mentionnées . . ." — c'est-à-dire un mois avant le 15 mars — "la Commission . . . adressera immédiatement au Conseil de sécurité un rapport".

Ce délai, qui a expiré hier, 15 février, ne lie pas le Gouvernement des Pays-Bas mais la Commission. Si celle-ci nous suggère, nous recommande même, de différer la remise de son rapport, il me semble que le Conseil serait bien avisé d'accéder à cette demande.

I am not quite sure whether the representative of the USSR made any definite proposal at the end of the remarks which we listened to this afternoon, but I would suggest that, in the light of this communication which the Council has received from its own Commission, the Council should be disposed to accept the recommendation made by the members of the Commission.

It is true that the members of the Commission do not explain in any detail the reasons which have led them to make that recommendation, but presumably they have good ones. They say: "In the light of recent developments at The Hague the Commission recommends that the reporting date be postponed to 1 March." Therefore, I should be in favour of granting their request.

I should like once more to emphasize—because the representative of the USSR took this occasion to make a strong attack upon the Netherlands Government in regard to the manner in which it has or has not complied with the Security Council resolution—that the 15 February date is not a date which is imposed upon the Netherlands Government. It is a date which was prescribed for certain action to be taken in certain circumstances by the United Nations Commission. That Commission now recommends that we should grant it a further fortnight's delay. Therefore, I should be in favour of complying with that request.

The PRESIDENT: I recognize the representative of the USSR on a point of order.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): As the impression is being created here, that the Security Council has no official documents describing the situation on the spot, I request that document S/1250, the letter from the representative of the Indonesian Republic to the President of the Security Council, should be read out. This letter describes the true situation in Indonesia and tells how the Security Council resolution is being violated by the Netherlands Government; it will undoubtedly throw some light on the question.

The PRESIDENT: I should like to say that the suggestion of the representative of the USSR has in fact been carried out. The letter from the representative of the Republic of Indonesia has been circulated as an official document of the Security Council, and it has reached all the members of the Council.

Before I recognize the representative of Canada, I should like to say that there seems to be some misunderstanding in regard to my suggestion. I am perfectly aware of the fact that the situation in Indonesia requires the consideration of the members of the Council. I suggested that we accept the recommendation of the Commission without prejudice to any of the questions involved, and, for the moment, without prejudicing the right of any member of the Council to request a special discussion on the issues involved. I still urge members of the Council to accept my suggestion, with that distinct understanding in mind.

Je ne suis pas tout à fait certain que le représentant de l'URSS ait fait une proposition précise à la fin de son intervention de cet après-midi, mais, pour ma part, je serais enclin à proposer que le Conseil accepte la recommandation qui lui a été adressée par sa propre Commission.

Il est vrai que les membres de la Commission ne donnent aucun détail sur les raisons qui les ont amenés à présenter cette recommandation; mais il faut croire qu'ils avaient de bonnes raisons. "Vu la récente évolution de la situation survenue à La Haye", nous disent-ils, "la Commission recommande de reporter au 1^{er} mars la date de remise du rapport". Dans ces conditions, je crois que nous devrions leur accorder le délai qu'ils demandent.

Le représentant de l'URSS a profité de cette occasion pour se livrer à une vive attaque contre le Gouvernement des Pays-Bas, l'accusant de ne s'être pas conformé à la résolution du Conseil de sécurité; ces critiques m'amènent à souligner à nouveau que la date limite du 15 février ne s'applique pas au Gouvernement des Pays-Bas. C'est la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie qui, dans certaines conditions, devait s'acquitter d'une certaine tâche avant cette date. Or, voici que cette Commission nous demande un délai de quinze jours; je pense donc que nous devrions lui donner satisfaction.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'URSS pour une motion d'ordre.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Puisqu'il se crée ici l'impression que le Conseil de sécurité ne dispose d'aucun document officiel relatif à la situation sur place, je demande qu'il soit donné lecture de la lettre que le Président de la République d'Indonésie a adressée au Président du Conseil de sécurité [S/1250]. Cette lettre expose la situation telle qu'elle se présente vraiment en Indonésie et montre de quelle façon le Gouvernement des Pays-Bas viole la résolution du Conseil de sécurité. La lecture de ce texte apportera sans aucun doute des précisions sur cette question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Ce que demande le représentant de l'URSS a déjà été fait, me semble-t-il: la lettre du représentant de la République d'Indonésie a été distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité et tous les membres du Conseil ont pu en prendre connaissance.

Avant de donner la parole au représentant du Canada, je tiens à dire que ma suggestion semble avoir donné lieu à un malentendu. Je sais fort bien que la situation en Indonésie réclame une étude approfondie de la part du Conseil. J'ai proposé que nous acceptions la recommandation de la Commission, sans préjuger aucune des questions qui se posent et sans préjuger pour l'instant le droit de tout membre du Conseil de demander que ces questions fassent l'objet d'une discussion particulière. Je maintiens donc ma suggestion et je demande au Conseil de bien vouloir l'accepter en tenant compte des précisions que je viens d'y apporter.

General MCNAUGHTON (Canada) : May I say that I fully agree with the action which the President has just now suggested to us, which represents, in my opinion, the only practical course which the Security Council can usefully take in this matter at this time. Our representative on the spot, the United Nations Commission for Indonesia, which is comprised of the only people in a position to judge all the attendant circumstances, has found that it requires some more time in order to formulate the reports which it is required to make to the Security Council under our resolution of 28 January 1949 [S/1234]. I think that the position under that resolution has been very fully and adequately described to us by the representative of the United Kingdom, and I fully share his view that this date, 15 February, is only a date which has been given as a target for the Commission. It has nothing to do with any action by any of the interested parties in Indonesia, and since it is only a target date for the Commission, I think that the Commission should have the power of arbitration to change it in accordance with the practicalities of the situation. Therefore, I think that the proper action is as the President has suggested, namely, that we should accept this proposal from the Commission and say that we shall be very glad to have this report by 1 March 1949 in place of 15 February 1949.

Accordingly, I would propose that the President write to the Commission in that sense.

The PRESIDENT : Unless I hear further objection, I shall communicate to the Commission that its recommendation to postpone the date to 1 March is accepted by us.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : Some of the speakers who have preceded me have tried to reduce the whole matter to the question of the Commission's report on the establishment of a temporary government in Indonesia; this, however, is only one aspect of the matter. The second fundamental and decisive aspect of the question is the immediate discontinuance of all military operations and the immediate and unconditional release of all the political leaders of the Indonesian Republic, as provided for in paragraphs 1 and 2 of the Security Council's resolution of 28 January [S/1234].

Paragraph 1 "calls upon the Government of the Netherlands to insure the immediate discontinuance of all military operations".

Paragraph 2 "calls upon the Government of the Netherlands to release immediately and unconditionally all political prisoners arrested by them since 17 December 1948 . . .".

Sir Alexander Cadogan disregards these points; they are of no interest to him and he is not prepared to consider these matters, or to discuss the flagrant violation of these provisions of the Security Council resolution committed by the Netherlands Government. He said that he was not prepared to discuss such questions; he is, however, always, at every moment, prepared to speak in defence of the Netherlands Government, which is guilty of an act of aggression against the Indonesian Republic. This, of course, is entirely his

Le général MCNAUGHTON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : J'approuve sans réserve la marche à suivre que le Président vient de nous proposer. C'est à mon avis la seule attitude que le Conseil de sécurité puisse adopter avec quelque avantage à l'heure actuelle. La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie représente sur place le Conseil de sécurité et ses membres sont les seules personnes qui soient à même de porter un jugement d'ensemble sur la situation. Or, cette Commission estime qu'elle a besoin d'un délai supplémentaire pour élaborer les rapports qu'elle est tenue de soumettre au Conseil de sécurité, en vertu de la résolution du 28 janvier 1949 [S/1234]. A mon avis, le représentant du Royaume-Uni nous a donné de cette résolution une interprétation très complète et satisfaisante. Comme lui, j'estime que la date du 15 février est une date limite assignée à la seule Commission, et qu'elle n'a rien à voir avec les mesures qui doivent être prises par l'une ou l'autre des parties intéressées en Indonésie. Puisque cette date ne concerne que la Commission, je pense que celle-ci devrait avoir le droit de la changer, si elle juge que la situation l'exige. Il me semble donc que nous devrions adopter la marche à suivre qu'a suggérée le Président, et accepter, conformément à la proposition de la Commission, qu'elle nous soumette son rapport le 1er mars 1949 au lieu du 15 février 1949.

Je propose donc que le Président avise la Commission que nous accédon à sa demande.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Si personne ne s'y oppose, je ferai savoir à la Commission que le Conseil accepte sa recommandation tendant à ajourner au 1er mars la remise de son rapport.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Certains des orateurs qui m'ont précédé ont tenté de ramener toute la question à celle du rapport de la Commission relatif à la création d'un Gouvernement provisoire en Indonésie, alors que ce n'en est là qu'un seul aspect de la situation. Le deuxième aspect de la question, qui est essentiel et décisif, se rapporte à la cessation immédiate des opérations militaires et à la libération immédiate et inconditionnelle des dirigeants politiques de la République d'Indonésie, comme le prévoient les deux premiers paragraphes du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier [S/1234].

Le paragraphe premier "invite le Gouvernement des Pays-Bas à faire cesser immédiatement toutes opérations militaires".

Le paragraphe 2 "invite le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement et sans condition en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui . . . depuis le 17 décembre 1948".

Sir Alexander Cadogan néglige ces paragraphes qui ne l'intéressent pas : il n'est pas disposé à étudier ces questions, à examiner la violation flagrante que le Gouvernement des Pays-Bas a commise à l'égard de la résolution du Conseil de sécurité. Sir Alexander Cadogan déclare qu'il n'est pas disposé à examiner ces questions ; par contre, il est toujours et à tout moment prêt à prendre la défense du Gouvernement des Pays-Bas qui s'est rendu coupable d'agression contre la République d'Indonésie. C'est là, bien entendu,

own concern. It is, however, the concern of the Security Council to see that its own resolutions are carried out.

Although much time has passed—more than two weeks—the Security Council resolution on the immediate discontinuance of all military operations and the immediate and unconditional release of political prisoners has not yet been implemented; if the Council has any respect for its own decisions and if it really wishes to protect the legitimate interests of the victims of aggression, it should find out why its resolution has not been implemented and who is to blame, rather than confining itself to a mere technical decision on the postponement of the date for the submission of the Commission's report. It is to this aspect of the question that the USSR delegation wishes to draw the Council's attention.

une question qui concerne Sir Alexander Cadogan; mais le Conseil de sécurité se doit de veiller à ce que ses résolutions soient exécutées.

Un délai assez long — plus de deux semaines — s'est déjà écoulé depuis que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution prévoyant la cessation immédiate des opérations militaires et la libération immédiate et sans condition des prisonniers politiques; or, il n'y a toujours pas été donné suite. Si le Conseil de sécurité a le respect de ses propres décisions, s'il entend vraiment défendre les intérêts légitimes de la victime de l'agression, il se doit de rechercher les raisons pour lesquelles sa résolution n'a pas été appliquée et de déterminer à qui en incombe la faute. Il ne saurait se contenter de prendre une décision d'ordre purement formel tendant à ajourner la date à laquelle la Commission doit lui communiquer son rapport. C'est précisément sur cet aspect de la question que la délégation de l'URSS tient à attirer l'attention du Conseil de sécurité.

4. Continuation of the discussion on the application of the Democratic People's Republic of Korea for admission to membership in the United Nations

The PRESIDENT: The Security Council will now revert to its agenda, beginning with the French translation of the speech made by the representative of the USSR at the last [409th] meeting.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): In order to facilitate and expedite the Council's work, as far as I am concerned, I shall not ask for the French translation which was not given last night.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have already pointed out once that I shall not press for an interpretation if there is a rule in the Security Council that the French interpretation is to be given only for the benefit of the French representative. I have always believed that French was one of the official and working languages and that all speeches had to be interpreted into the two working languages. If this is not so, I shall not insist on an interpretation being given.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): I am well aware of the fact that French is a working language and I thank the representative of the USSR for the concern he has shown on that point. I intervened solely for the purpose of facilitating and expediting the Security Council's work. I know that in that matter the representative of the USSR does not share my concern.

I took care to add that, "as far as I am concerned" I was not asking for the translation, that is, I formally reserved the rights of other representatives who might want it.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In that case, in order to facilitate the Security Council's work, we might decide to have interpretations only into English.

4. Suite de la discussion sur la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire démocratique de Corée

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité va maintenant revenir à son ordre du jour, en commençant par l'interprétation en français de l'intervention du représentant de l'URSS à la dernière séance [409ème].

Mr. DE LA TOURNELLE (France): Pour ma part, et pour faciliter et hâter les travaux du Conseil, je ne solliciterai pas la traduction française qui n'avait pas été faite hier soir.

Mr. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai déjà déclaré auparavant que s'il était de règle, au Conseil de sécurité, de ne donner l'interprétation des discours en français qu'à l'intention du représentant de la France, je n'insisterais pas pour qu'il soit procédé à cette interprétation. Jusqu'à présent, je pensais que le français était une langue officielle et une langue de travail et que tous les discours devaient être traduits dans les deux langues de travail. Toutefois, s'il n'en est pas ainsi, je n'insisterai pas pour qu'il soit procédé à l'interprétation.

Mr. DE LA TOURNELLE (France): Je sais fort bien que le français est une langue de travail et je remercie le représentant de l'URSS du souci dont il fait preuve à cet égard. Je n'étais intervenu que pour faciliter et hâter les travaux du Conseil de sécurité. Je sais que, sur ce point, le représentant de l'Union soviétique n'a pas le même souci que moi.

J'avais eu soin d'ajouter que je ne demandais pas la traduction "pour ma part", c'est-à-dire que je réservais formellement les droits des autres représentants qui pouvaient la désirer.

Mr. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans ce cas, il faudrait peut-être, afin de faciliter les travaux du Conseil de sécurité, décider de n'avoir que des interprétations en anglais.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*) : On various occasions we have resorted to simultaneous interpretation into one of the two working languages in order to facilitate the Council's work. Thus, for example, last year before the General Assembly, we had simultaneous interpretation in French here, followed by the English interpretation, in order to shorten our discussion. At certain meetings of the General Assembly in Paris, we did the opposite. Our rules of procedure are thus subject to very wide interpretation and the President has complete authority in that field.

The PRESIDENT : The Security Council will now turn to the item on the agenda, and I understand that the representative of the USSR has a point of order to raise.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I should like to submit the following draft resolution on the question under discussion :

"The Security Council,

"Having considered the application of the Government of the Democratic People's Republic of Korea for membership in the United Nations,

"Resolves to refer this application to the Committee for the Admission of New Members."

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*) : The delegation of the Ukrainian SSR considers that the Government of the Democratic People's Republic of Korea is the only legitimate and competent Government of Korea. The participation of over 77 per cent of the electorate of South Korea in the elections to the Korean Supreme People's Assembly proves that the Democratic People's Republic of Korea is indeed a State which represents the whole of Korea, the entire Korean people. Even though this state of affairs is not to the liking of the United States Government or the United States delegation, that does not in the least alter the situation; no more, than the situation is changed by the fact that the United States of America, relying on a docile majority in the General Assembly of the United Nations, which follows its policy, has carried through a resolution [195(III)] which, as is well known, approves the establishment, by the United States, in South Korea, of a puppet Government, which enjoys no support whatever among the population of South Korea.

Thus, the popular will of the Korean people is expressed in the Government of the Democratic People's Republic of Korea, which has the support and confidence of the population not only of North but also of South Korea. This is the most fundamental and decisive factor which must be taken into account by the Security Council when dealing with the application of the Democratic People's Republic of Korea for admission to membership in the United Nations.

The Ukrainian delegation considers that the arguments put forward by the United States representative, Mr. Austin, at the Security Coun-

M. DE LA TOURNELLE (France) : A plusieurs reprises et afin de faciliter les travaux du Conseil, nous avons eu recours à l'interprétation simultanée dans une des deux langues de travail. C'est ainsi, par exemple, qu'ici, l'an dernier, avant l'Assemblée générale, nous avions, pour écourter nos discussions, l'interprétation simultanée en français et ensuite l'interprétation en anglais. Nous avons fait le contraire lors de certaines séances à l'Assemblée générale de Paris. Par conséquent, nos règles de procédure sont susceptibles d'une très large interprétation et le Président a tous pouvoirs en ce domaine.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant examiner le point qui est à l'ordre du jour; je crois que le représentant de l'URSS désire présenter une motion d'ordre.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je voudrais soumettre au Conseil le projet de résolution suivant à propos de la question qui fait l'objet de notre examen :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies présentée par le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée,

"Décide de transmettre cette demande à son Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres."

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que le seul Gouvernement légal et légitime de la Corée est celui de la République démocratique populaire de Corée. En effet, plus de 77 pour 100 de tous les électeurs de la Corée du Sud ont pris part aux élections à l'Assemblée nationale suprême de la Corée; cela prouve que la République démocratique populaire est bien un Etat qui représente l'ensemble de la Corée et le peuple coréen tout entier. Cet état de choses a beau déplaire au Gouvernement des Etats-Unis et à sa délégation, cela ne modifie en rien la situation, pas plus, d'ailleurs, que ne la modifie la résolution [195(III)] que les Etats-Unis d'Amérique, appuyés par la majorité qui suit docilement leur politique, ont réussi à faire adopter par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; on sait que cette résolution donne son approbation au Gouvernement fantoche que les Etats-Unis ont établi en Corée du Sud, bien qu'il ne bénéficie nullement de l'appui de la population.

Ainsi donc, c'est le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée qui est l'expression de la volonté populaire dans ce pays et qui jouit de la confiance et de l'appui de la population, dans le nord aussi bien que dans le sud de la Corée. C'est là le facteur essentiel et décisif que le Conseil de sécurité doit prendre en considération lors de l'examen de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République démocratique populaire de Corée.

Selon la délégation de la RSS d'Ukraine, les arguments que M. Austin, représentant des Etats-Unis d'Amérique, a invoqués contre l'admission

cils last [409th] meeting against the admission of the Democratic People's Republic of Korea to membership in the United Nations, are not convincing. It was not by accident that Mr. Austin devoted most of his speech to procedural and legal considerations, completely evading any discussion of political factors. These procedural and legal considerations were filled only with administrative formality and banal chicanery. The argument of the United States representative was that the Government of the Democratic People's Republic had had recourse to the telegraph, that a telegram could not be regarded as an application, and that, in addition, one could not be sure whether the telegram had been signed by a Minister or whether it had, indeed, been signed at all.

Rule 58 of the provisional rules of procedure of the Security Council lays down that "Any State which desires to become a Member of the United Nations shall submit an application to the Secretary-General." This rule, however, does not oblige the State submitting the application to use the postal services only, any more than it forbids the use of the telegraph. The very fact that the United States representative resorts to such arguments shows the extent to which his thesis is neither serious nor convincing.

It is indeed remarkable to see the extent to which the United States representative fears a discussion of the political factors which constitute the very foundation of this question. Why does he fear it? Because he realizes full well that the Government of the Democratic People's Republic of Korea enjoys the support of any overwhelming part of the population not only of North but also of South Korea. He is perfectly well informed on the feelings of the whole Korean people towards the puppet Government in South Korea. He knows perfectly well that if the United States occupation troops left South Korea the puppet Government would not remain in power more than 24 hours. The United States representative knows, as does his Government, how the Korean people feel about the fact that an occupation regime is maintained in South Korea, while USSR occupation troops have long since left North Korea, formerly a part of the USSR zone of occupation.

It is because he knows all this that the United States representative fears to touch on the political substance of this question. I can see, however, no need for the other members of the Security Council to share his fears. The Security Council has no right to neglect these decisive facts by invoking far-fetched and casuistical arguments.

In view of what I have said, the Ukrainian SSR delegation must insist that the application of the Democratic People's Republic of Korea for admission to membership in the United Nations should be expedited, that is to say that, as it now stands, it should be referred to the Security Council's Committee on the Admission of New Members.

de la République démocratique populaire de Corée, au cours de la dernière réunion du Conseil, ne sont pas convaincants. Ce n'est pas un hasard que M. Austin ait fait valoir dans son intervention [409ème séance] des considérations relevant surtout du droit et de la procédure, tout en esquivant complètement l'examen des facteurs politiques. D'ailleurs, ces considérations juridiques et de procédure ne relevaient que de l'esprit administratif de formalisme et de chicane le plus banal. Le représentant des Etats-Unis a notamment signalé que le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée a présenté sa demande d'admission par télégramme, qu'un télégramme ne constituait pas une demande d'admission et qu'on ne savait d'ailleurs pas si ce télégramme avait été signé ou non par le Ministre des Affaires étrangères de la République.

Or, aux termes de l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, "Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation [des Nations Unies] présente une demande au Secrétaire général". Cet article n'exige pas que la demande d'admission soit adressée par la poste, pas plus qu'il n'interdit de le faire par télégramme. Le fait même que le représentant des Etats-Unis d'Amérique ait recours à des arguments de ce genre montre à quel point sa thèse manque de sérieux et est peu convaincant.

Il est frappant de voir à quel point le représentant des Etats-Unis d'Amérique redoute l'examen des facteurs politiques qui constituent le fond même de ce problème. Pourquoi le redoute-t-il? Parce qu'il se rend parfaitement compte que le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée bénéficie de l'appui de la grande majorité de la population, non seulement dans le nord mais aussi dans le sud de la Corée. Il connaît fort bien quels sont les sentiments du peuple coréen tout entier à l'égard du Gouvernement fantoche de la Corée du Sud. Il sait très bien que si les forces d'occupation des Etats-Unis se retirent de la Corée du Sud, ce Gouvernement ne se maintiendrait pas plus de 24 heures au pouvoir. Le représentant des Etats-Unis sait, tout aussi bien que son Gouvernement, quelle est l'attitude du peuple coréen à l'égard du régime d'occupation qu'on maintient en Corée du Sud, alors que les forces de l'URSS ont évacué depuis longtemps déjà la Corée du Nord qui avait fait partie de leur zone d'occupation.

C'est parce qu'il connaît tous ces faits que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a peur de toucher aux facteurs politiques qui constituent le fond même de la question. Mais je ne vois pas pourquoi les autres membres du Conseil de sécurité devraient partager les craintes du représentant des Etats-Unis. Le Conseil de sécurité n'a pas le droit de négliger ces faits décisifs en invoquant des considérations fallacieuses qui relèvent de la casuistique.

Pour ces raisons, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine demande instamment qu'il soit donné suite à la candidature de la République démocratique populaire de Corée, c'est-à-dire que cette question, telle qu'elle se présente actuellement, soit soumise au Comité d'admission des nouveaux Membres.

The PRESIDENT: I wish now to make a brief statement in my capacity as the representative of CHINA in the Security Council.

Yesterday afternoon [409th meeting] the representative of the United States analysed the broad issues involved in our discussion. His speech, although short, was very much to the point. I wish only to call the attention of the Security Council to the possible political effects of our action today. Unfortunately, Korea is in fact divided. In the north we have a régime the origin and nature of which are unknown to us. That régime has persistently defied the United Nations. In the south, where two-thirds of the Korean people live, we have a Government which is certified by our own Commission as being based on the valid, popular will of the people, and which was acknowledged as such by the General Assembly in its resolution of 12 December 1948 [195 (III)].

In view of these facts, should the Security Council give to the application of North Korea the same consideration as it has decided to give to the application of the Republic of Korea? If we showed no appreciation of the differences between the north and the south, our action would be politically mischievous. On the one hand, I am afraid that the prestige of the Security Council would be lowered in the eyes of the people of the world; on the other, we should throw ourselves open to the objection that we had purposely ignored the resolution of the General Assembly. Further, we should render the action of the United Nations inconsistent.

In the opinion of my delegation, the application of North Korea [S/1247] does not deserve any further consideration by this Council or its Committee. For this reason we shall vote against the resolution which has just been introduced by the representative of the USSR [S/1259].

Mr. MOE (Norway): I wish to make a few brief remarks, as my delegation sees some difficulties in the procedure proposed here. As to the substance of the question of whether or not the Democratic People's Republic of Korea should be admitted to membership in the United Nations, the position of my delegation is clear. In our opinion the Democratic People's Republic of Korea has shown that it is not willing and able to carry out the obligations in the Charter. We are, therefore, forced to vote against the reference of this application to the Committee on the Admission of New Members. We shall do this though we do not like to make a decision of substance in the form of a decision on procedure.

There is another difficult question. Is this document [S/1247] that has been circulated by the Secretary-General an application, or is it not? If it is considered an application, my delegation would be in favour of referring it to the Committee on the Admission of New Members. We would be in favour of that procedure partly because we feel that the Security Council should not decide on an application before it has been to the Committee on the Admission of New Members, and also because we think that the Commit-

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à faire maintenant une brève déclaration en qualité de représentant de la CHINE au Conseil de sécurité.

Hier après-midi, [409ème séance] le représentant des Etats-Unis a fait l'analyse des grandes questions que peut soulever notre discussion. Son intervention, bien que brève, a été très pertinente. Je voudrais seulement attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les conséquences politiques possibles des décisions que nous prendrons aujourd'hui. Malheureusement, c'est un fait que la Corée est divisée. Dans le nord est en vigueur un régime dont nous ignorons l'origine et la nature et qui n'a cessé de braver l'Organisation des Nations Unies. Dans le sud, où sont concentrés les deux-tiers de la population coréenne, existe un Gouvernement dont notre propre Commission atteste qu'il est fondé sur la volonté valablement exprimée du peuple et qui a été reconnu comme tel par la résolution [195 (III)] de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1948.

Cela posé, le Conseil de sécurité doit-il prendre en considération la demande de la Corée septentrionale, de la même façon qu'il a décidé de prendre en considération celle de la République de Corée? En ne faisant pas de distinction entre le nord et le sud, nous commettrions une erreur politique. D'une part, je crains que le prestige du Conseil de sécurité ne se trouve alors diminué aux yeux des peuples du monde; d'autre part, on pourrait nous reprocher d'avoir intentionnellement refusé de tenir compte de la résolution de l'Assemblée générale. De plus, nous rendrions contradictoires les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Ma délégation est d'avis que la demande présentée par la Corée septentrionale [S/1247] ne mérite pas de retenir plus longtemps l'attention du Conseil de sécurité ou celle de son Comité. C'est pourquoi nous voterons contre la résolution que vient de proposer le représentant de l'URSS [S/1259].

M. MOE (Norvège) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais formuler quelques brèves observations, car, de l'avis de ma délégation, la procédure que l'on nous propose présente quelques difficultés. Sur le fond de la question de savoir s'il y a lieu, ou non, d'admettre la République populaire démocratique de Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies, la position de ma délégation est nette. A notre sens, la République populaire démocratique de Corée a prouvé qu'elle n'était ni capable de remplir les obligations de la Charte, ni disposée à le faire. Nous nous trouvons, en conséquence, dans l'obligation de voter contre le renvoi de cette demande au Comité d'admission des nouveaux Membres, bien que nous n'aimions guère trancher une question de fond en prenant une décision de procédure.

Il y a encore une autre difficulté. Le document [S/1247] qui nous a été distribué par le Secrétaire général constitue-t-il, ou non, une demande d'admission? Si on le considère comme tel, ma délégation serait d'avis de le renvoyer au Comité d'admission des nouveaux membres. Si nous préconisons cette manière de procéder, c'est en partie parce que nous estimons que le Conseil de sécurité ne devrait pas statuer sur une demande avant qu'elle ne soit passée devant le Comité d'admission des nouveaux Membres, et c'est aussi

tee could give the application much more serious consideration than it can be given in the Council.

I raise the question of whether or not this is to be considered an application because the point was raised yesterday by the representative of the United States. My point is that, if it is not an application, the question of whether to send it to the Committee on the Admission of New Members cannot even be discussed. Therefore, this seems to me to be a very important point. I must say that I was a little astonished when the representative of the United States agreed to the President's construction of his intervention. In his intervention, the representative of the United States also raised the point that the application could not be considered by the Security Council because it was contrary to the resolution of the General Assembly on the Korean question.

This is certainly a consideration that has considerable weight. Is the Security Council entitled to act contrary to, or would it be wise for the Security Council to act contrary to, a recommendation of the General Assembly that was accepted by a very large majority?

This raises another question. Is the Security Council entitled to take into consideration conditions other than those mentioned in Article 4 of the Charter, which are that a State should be peace-loving, that it should accept the obligations contained in the Charter, and that it should be able and willing to carry out those obligations? I raise this question because there is a majority decision by the International Court of Justice which states that the conditions mentioned in Article 4 of the Charter are the only ones to be taken into consideration.

The question before us is a very complicated one, and I do not wish to raise any debate on these points. My delegation will vote against the reference of the application of the Democratic People's Republic of Korea to the Committee of Admission of New Members. However, I do not want this vote to be misunderstood, and I have made this statement in order that it might be quite clear that my delegation reserves its attitude on all of these questions and that, when the Security Council considers further applications for membership, this vote by the Norwegian delegation cannot be taken as a precedent.

Mr. ALVAREZ (Cuba) (*translated from Spanish*): On my Government's instructions I wish to state its stand on the vote on the application being discussed by the Council. I shall refer simply and solely to a criterion which seems to us strictly procedural, without proceeding to consider other questions which would prolong the argument.

An application for the admission of a new Member to the United Nations is being presented before the Security Council and it is not, therefore, possible to avoid the procedure which the application to the Security Council implies. In that connexion rule 58 of the Security Council's rules of procedure may be relevant. This rule clearly says that "Any State which desires to become a Member of the United Nations shall

parce que le Comité est à notre avis mieux placé que le Conseil pour accorder à cette demande toute l'attention voulue.

Je pose la question de savoir s'il y a lieu ou non de considérer ce document comme une demande d'admission, parce que le représentant des Etats-Unis a soulevé cette question hier. Selon moi, s'il ne s'agit pas d'une demande d'admission, il est absolument superflu de discuter de la question de savoir s'il y a lieu d'en saisir le Comité d'admission des nouveaux Membres. Aussi ce point me semble-t-il très important. Je dois avouer que j'ai été quelque peu stupéfait lorsque le représentant des Etats-Unis a approuvé la manière dont le Président interprétait son intervention. Au cours de la même intervention, le représentant des Etats-Unis a également affirmé que le Conseil de sécurité ne pouvait pas prendre la demande en considération, parce qu'elle était contraire à la résolution de l'Assemblée générale relative à la question de Corée.

C'est là, sans aucun doute, un argument d'un poids considérable. Le Conseil de sécurité est-il en droit — et cela serait-il sage de sa part — d'agir en contradiction avec une recommandation de l'Assemblée générale, qui a été approuvée à une très forte majorité?

Il se pose ici une autre question. Le Conseil de sécurité a-t-il le droit de faire intervenir d'autres considérations que les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte, à savoir qu'un Etat doit être pacifique, accepter les obligations de la Charte, être capable de les remplir et disposé à le faire? Si je soulève cette question, c'est que la Cour internationale de Justice a émis à la majorité un avis consultatif selon lequel les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte sont les seules qu'il faille prendre en considération.

La question dont le Conseil est saisi est très compliquée, et je n'ai pas l'intention de provoquer un débat sur ces différents points. Ma délégation votera contre le renvoi au Comité d'admission des nouveaux Membres de la demande présentée par la République populaire démocratique de Corée. Toutefois, je tiens à ce qu'il n'y ait aucun malentendu au sujet de ce vote : et, si j'ai fait cette déclaration, c'est pour qu'il soit bien entendu que ma délégation ne s'engage pas pour l'avenir et que, lorsque le Conseil de sécurité examinera de nouvelles demandes d'admission, on n'invoquera pas ce vote comme un précédent de nature à lier la délégation norvégienne.

M. ALVAREZ (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Mon Gouvernement m'a chargé d'indiquer quelle est sa position au sujet de la demande d'admission dont discute actuellement le Conseil. Sans aborder l'examen d'autres questions et afin de ne pas prolonger mon intervention, je me bornerai à ne parler que d'un argument qui, à notre avis, concerne uniquement la procédure.

C'est au Conseil de sécurité qu'a été soumise une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Il n'est donc pas possible de ne pas suivre la procédure prévue en ce cas. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité contient un article — l'article 58 — qui peut s'appliquer en l'occurrence. En effet, cet article déclare fort clairement que "Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation doit présenter une

submit an application to the Secretary-General. This application shall contain a declaration made in a formal instrument . . .”

This requirement of a “declaration made in a formal instrument” has not been fulfilled in the present instance and we therefore consider it necessary, without going into other considerations, to vote against admission of the applicant State by voting against the document containing the application.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I submit that the Security Council should be particularly grateful to our colleague from Norway for the very lucid statement he has just made to us on the nature of the question now before us, a question which I might call the matter of the “recevability” of the application for membership in the United Nations which has been presented by the so-called Democratic People’s Republic of Korea. I must confess that I came here with some doubts, which I still entertain, as to certain technical and other phases of this question, doubts similar to those entertained and expressed by our colleague from Norway, and regarding which I reserve the future attitude of the Egyptian delegation in a manner similar to that of our colleague from Norway.

This is a very delicate and complicated matter, although it might not seem so at the outset. For example, is this application, or any similar application for membership presented by a Government, by a State or by an entity similar to the one envisaged in Article 4 of the Charter? And should the Security Council, in one minute, discard an application without thoroughly going into it, either through the Committee on the Admission of New Members or, somehow, by constituting itself into a committee and investigating the matter thoroughly to see whether this is a lawful Government and whether it is entitled to present such an application? All these are technical matters which, strictly speaking, we should have gone into if we wanted to be one hundred percent careful about details. However, I cannot fail to notice that we have, on the other hand, outweighing and over-riding considerations which compel me to be against our taking any positive action, whether procedural or otherwise, in connexion with this application.

I do not think that the Security Council should refer the matter to the Committee on the Admission of New Members, although it might be proper for the Council to form its opinion or ask for the opinion of the Committee of Experts as to the point raised by the representative of Norway, which I call the “recevability” of the application. But this particular application which is now before the Security Council goes counter to too many things which outweigh and over-ride the other procedural or similar considerations. To begin with, it goes against the resolutions of the General Assembly, the latest of which [195 (III)] was adopted only two months ago. Then there are some other considerations which are particularly important, at least as far as the Egyptian delegation is concerned.

demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel . . .”

Dans le cas présent, l’indication “déclaration faite dans un instrument formel” n’a pas reçu satisfaction. Nous estimons qu’il y a là un facteur suffisant pour que, sans entrer dans d’autres considérations, nous votions contre l’admission de l’Etat qui a posé sa candidature au moyen du document qui nous est soumis.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l’anglais*) : Je tiens à dire que le Conseil de sécurité devrait être particulièrement reconnaissant à notre collègue de Norvège de s’être prononcé avec tant de clarté sur la nature de la question dont nous sommes saisis, question que vous me permettrez d’appeler celle de la “recevabilité” de la candidature de la prétendue République populaire démocratique de Corée. Je dois avouer que, en arrivant ici, j’avais, et j’ai toujours d’ailleurs, des doutes sur certains aspects techniques et autres de la question, doutes analogues à ceux qu’a manifestés notre collègue de Norvège et en raison desquels je réserve pour l’avenir l’attitude de la délégation égyptienne, comme l’a fait, pour sa délégation, notre collègue de Norvège.

C’est une question très délicate et compliquée, bien qu’elle ne le paraisse pas au premier abord. Ainsi il faut déterminer si cette demande d’admission, comme d’ailleurs toute demande présentée par un Gouvernement, par un Etat ou par une entité politique, est de celles que prévoit l’Article 4 de la Charte. Il faut également se demander si le Conseil de sécurité doit rejeter immédiatement une demande sans l’avoir étudiée de manière approfondie, soit par l’intermédiaire du Comité d’admission des nouveaux Membres, soit en se constituant en quelque sorte lui-même en Comité et en procédant à un examen minutieux de la question, pour déterminer s’il s’agit d’un Gouvernement légitime et si ce Gouvernement est autorisé à présenter une telle demande. Ce sont là des questions techniques que, en réalité, nous aurions dû examiner si nous avions voulu être absolument sûrs d’avoir tenu compte de tous les détails. Cependant, je ne peux ignorer les considérations dominantes et primordiales qui m’obligent d’autre part à m’opposer à ce que nous donnions une suite quelconque à cette demande, que ce soit par une décision de procédure ou par toute autre décision.

Je ne crois pas que le Conseil de sécurité doive renvoyer cette question au Comité d’admission des nouveaux Membres, et pourtant, le Conseil aurait peut-être avantage à se faire une opinion, ou à demander l’avis du Comité, sur la question soulevée par le représentant de la Norvège, qui a demandé en somme si cette demande était bien recevable. Mais la demande dont le Conseil est actuellement saisi est incompatible avec un trop grand nombre de considérations primordiales, qui l’emportent sur toutes les autres considérations de procédure ou autres. En premier lieu, elle est incompatible avec les résolutions de l’Assemblée générale dont la dernière [195 (III)] a été adoptée il y a deux mois seulement. Il y a encore d’autres considérations particulièrement importantes, pour la délégation de l’Egypte tout au moins.

If we admit that such an application should be given consideration equal to that given to the other application presented by the Government of South Korea [S/1238], this would be a step along a very slippery road, the road toward crystallizing a state of things against which the United Nations and all freedom-loving peoples should stand steadfastly. That state of things is encroachment and partition. For someone to come to a country and partition it because someone, somewhere, wants to have influence in part of it and is preparing to use it as a bridgehead in order to have influence over all of it, is a state of things which is one of the introductions to war, to strife, and which means the stifling of freedom.

I am not speaking of partition merely because I hate the word. I do not want to go into another question, because I, as an Arab, might be a bit—or very—allergic to the word "partition", but that is not the point I am making now. I am speaking of that state of things which, unfortunately, is now prevalent not only in Korea but in many other parts of the world and which state, most unfortunately, is likely to continue for some time. I am speaking of encroachment by the large on the small; I am speaking of spheres of influence, of extending a large nation's arm over a small nation's territory. I think that not only as an Egyptian, and not only as a spokesman for Egypt here, but as a free man of the world, worrying about freedom, I should pronounce myself against anything that would crystallize encroachments on freedom.

Before closing, I wish to say a word or two in connexion with paragraph 3 of the General Assembly's resolution of last year which spoke of the withdrawal by both sides [195 (III)]. Does any one of us doubt that if such withdrawal is accomplished, and accomplished soon, it will be the best constructive step toward the unification of Korea and the restoration of freedom for all its people? This is another part of the General Assembly's resolution against which the application of the so-called Democratic People's Republic of Korea goes. I therefore will vote against the Security Council referring this application for consideration and examination by the Committee on the Admission of New Members.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I shall be brief. I only wish to point out to the Security Council, as I have already done yesterday, that the Government of the Democratic People's Republic of Korea is a Government legally elected by the whole Korean people, the will and interests of which it represents. This Government is pursuing a policy of peace and friendly relations with all countries and peoples wishing to establish normal relations with the Republic. The Democratic People's Republic of Korea is a free and independent sovereign State not subordinate to a foreign occupation regime, since there are no foreign troops in North Korea.

I fully agree with the Egyptian representative that occupation troops must be withdrawn from Korea forthwith, and that the presence of occupation troops on any territory—be it South Korea or elsewhere—precludes the establishment or

Si nous admettions que cette demande d'admission doive être examinée sur un pied d'égalité avec la demande présentée par le Gouvernement de la Corée du Sud [S/1238], nous nous engagerions dans une voie extrêmement dangereuse, nous tendrions à cristalliser un état de choses contre lequel les Nations Unies et tous les peuples pacifiques doivent s'élever énergiquement; je veux parler du partage d'un pays et d'une atteinte à sa souveraineté. Lorsqu'un Etat vient à être partagé, parce qu'un autre cherche à exercer son influence dans une partie de ce pays et à utiliser cette région comme tête de pont pour étendre son influence sur le pays tout entier, voilà un état de chose de nature à provoquer le conflit et la guerre et à juguler la liberté.

Je ne parle pas de partage uniquement parce que je hais le mot. En tant qu'Arabe, j'ai naturellement une certaine aversion — une réelle aversion — pour le mot "partage", mais là n'est pas la question. Je parle d'événements qui, malheureusement, se produisent à l'heure actuelle, non seulement en Corée, mais dans un grand nombre d'autres pays, et qui, hélas, ne cesseront probablement pas de si tôt. Je parle de l'ingérence des grands dans les affaires des petits, je parle des sphères d'influence et de la mainmise des grandes Puissances sur les petits pays. J'estime que, non seulement en tant qu'Egyptien, et en tant que porte-parole de l'Egypte, mais en tant que citoyen du monde, qui a le souci constant de la liberté, je dois m'opposer à toute mesure qui consacreraît des atteintes à la liberté.

Avant de terminer, je voudrais dire quelques mots au sujet du paragraphe 3 de la résolution adoptée l'année dernière [195 (III)], qui prévoit le retrait des deux parties en cause. Nul ne doute ici que ce retrait, s'il était effectué, et sans délai, constituerait le meilleur moyen d'assurer l'unification de la Corée et de rendre la liberté à tout le peuple coréen. Voilà donc une autre partie de la résolution de l'Assemblée générale avec laquelle la demande d'admission de la prétendue République populaire démocratique de Corée est incompatible. C'est pourquoi je voterai contre le renvoi de cette demande au Comité d'admission des nouveaux Membres.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je serai bref. Je voudrais simplement rappeler au Conseil de sécurité les considérations que j'ai déjà exposées hier : le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée a été légitimement élu par l'ensemble du peuple coréen dont il manifeste la volonté et dont il représente les intérêts. Ce Gouvernement poursuit une politique de paix et entend entretenir des relations amicales avec tous les pays et tous les peuples désireux d'établir des rapports normaux avec la République. La République démocratique populaire de Corée est un Etat souverain, libre et indépendant, qui n'est soumis à aucun régime d'occupation étranger, étant donné qu'il n'y a pas de troupes étrangères sur le territoire de la Corée du Nord.

Je suis entièrement d'accord avec le représentant de l'Egypte, qui demande le retrait immédiat des troupes d'occupation du territoire de la Corée; en effet, la présence de troupes d'occupation, que ce soit sur le territoire de la Corée

existence of a free and independent government and a free sovereign State. History shows that this is impossible. The sovereign, democratic and peace-loving State created by the will of the people—the Democratic People's Republic of Korea—fully conforms to the provisions of Article 4 of the Charter and can consequently be admitted to membership in the United Nations. Its application is in order; its desire to join the United Nations is legitimate and is not in any way incompatible with the rules of procedure; nor is it in any way contrary to the principles of the Charter, the objective of which is to defend the interests, liberty and independence of the peoples of the world and to maintain international peace and security. Furthermore, this application conforms fully with logic and common sense.

This application, which bespeaks the desire of the people of free Korea, is incompatible only with the colonial interests of the United States of America. The application of the Democratic People's Republic of Korea and those interests are indeed incompatible; that is the only possible reason for the hesitation and doubts of some of the members of the Security Council. They are caught between Scylla and Charybdis, namely between, on the one hand, the lawful and legitimate desire of a free and independent State, of its Government and of its people to enter the family of the United Nations, and, on the other, the colonial interests of the United States of America. No wonder some representatives find it difficult to choose between the two. But truth and justice are on the side of the people of free Korea; the vote of the Anglo-American bloc in the Security Council cannot change that.

General McNAUGHTON (Canada): I only wish to make a very brief statement on the draft resolution which has been placed before this Council by the representative of the USSR as contained in document S/1259. To my mind, the terms of the resolution which was adopted by the General Assembly on 12 December 1948. [195 (III)] should be strictly regarded by this Security Council in determining our action in this matter. This resolution establishes that the Government which came into existence under the auspices of the United Nations Temporary Commission on Korea is the only lawful Government in that country, and, as a consequence, the Security Council is not, in my view, properly in a position to entertain an application from any other group of persons in that country, even if they may make claim to exercise authority as a government.

For this reason, I believe that the resolution which is submitted to us by the representative of the USSR should not be accepted by this Security Council, and I would say on behalf of the Canadian delegation that if it is put to the vote, I shall vote against it for the reason which I have given.

The PRESIDENT: As there is no other speaker, I shall put the draft resolution of the USSR [S/1259] to the vote.

du Sud ou sur tout autre territoire, est incompatible avec la création ou le maintien d'un Gouvernement libre et indépendant, d'un Etat libre et souverain. L'histoire nous en fournit la preuve. La République démocratique populaire de Corée qui est un Etat démocratique souverain et pacifique, issu de la volonté populaire, satisfait entièrement aux dispositions de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et peut par conséquent être admis comme Membre de l'Organisation. Sa demande d'admission est légitime; son désir de faire partie de l'Organisation des Nations Unies l'est tout autant et n'enfreint en rien les dispositions du règlement intérieur; il n'est pas non plus contraire aux principes de la Charte qui a pour but de défendre les intérêts des peuples, leur liberté et leur indépendance et de maintenir la paix et la sécurité internationales. D'autre part, cette candidature est tout à fait conforme à la logique et au bon sens.

La candidature en question qui répond aux désirs du peuple de la Corée libre n'est contraire qu'aux intérêts coloniaux des Etats-Unis d'Amérique. Il est exact, en effet, que la candidature de la République démocratique populaire de Corée est incompatible avec ces intérêts; cela seul explique les doutes et les hésitations de certains membres du Conseil de sécurité. Ils se trouvent placés entre Charybde et Scylla: d'un côté, il y a le désir légitime et justifié d'un Etat libre et indépendant, de son Gouvernement et de son peuple, qui demandent à entrer dans la famille des Nations Unies; de l'autre, il y a les intérêts coloniaux des Etats-Unis d'Amérique. Pour certains représentants, le choix est difficile, et cela se comprend. Mais le peuple libre de la Corée a la vérité et la justice pour lui; le vote du bloc anglo-américain au Conseil de sécurité, quel qu'il soit, ne saurait rien y changer.

Le général McNAUGHTON (Canada) (traduit de l'anglais): Je ne voudrais dire que quelques mots au sujet du projet de résolution de l'URSS qui figure au document S/1259. A mon avis, le Conseil de sécurité devrait s'en tenir strictement aux termes de la résolution 195 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1948 pour déterminer quelle mesure il doit prendre à cet égard. Aux termes de cette résolution, le Gouvernement qui a été créé sous les auspices de la Commission temporaire des Nations Unies en Corée est le seul gouvernement légitime de ce pays; par conséquent, le Conseil de sécurité ne peut, à mon avis, faire droit à une demande d'admission présentée par un autre groupe de personnes de ce même pays, même si elles peuvent prétendre y avoir constitué un gouvernement qui exerce l'autorité.

C'est pourquoi j'estime que le projet de résolution proposé par le représentant de l'URSS ne devrait pas être accepté par le Conseil de sécurité et je déclare au nom de la délégation du Canada que si cette résolution est mise aux voix, je voterai contre, pour les raisons que je viens d'indiquer.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Aucun autre membre ne désirant prendre la parole, je mets aux voix le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [S/1259].

Il est procédé au vote à main levée.

In favour: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Argentina.

The draft resolution was rejected by 8 votes to 2, with one abstention.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to make a brief statement on behalf of the USSR delegation. By rejecting the USSR delegation's resolution, the Anglo-American bloc in the Security Council has committed a new act of injustice against one of the oldest peoples of Asia, which has recently freed itself from 40 years of colonial slavery and which has every legitimate reason and right to be accepted into the family of the United Nations.

This people has created its own free and independent Democratic People's Republic of Korea and its own national Government. It has applied for admission to membership in the United Nations. Following the lead of the United States delegation, however, the Anglo-American bloc in the Security Council has rejected the application of the legitimate Korean Government for the admission of the Democratic People's Republic of Korea to membership in the United Nations. At the same time, this bloc has resorted to illegal manoeuvres in an effort to drag into the United Nations the puppet Government set up against the will of the people by the United States occupation authorities in South Korea. That was the second act of injustice.

The first act of injustice towards the Korean people and its Democratic People's Republic was committed under pressure from the Anglo-American bloc at the General Assembly in Paris, when the representatives of this Republic were denied admission to the Assembly and were deprived of the opportunity to state their opinion, express their point of view, and give a true picture of the situation in Korea.

The aim of the United States in establishing an illegal regime in South Korea is to obstruct the unification of the Korean people, to prolong the partition of Korea into a northern and southern zone, and thus to create suitable conditions for the continued occupation of South Korea by the United States authorities and for keeping its inhabitants in a state of colonial servitude.

There is no doubt that the peoples of Korea, and, indeed, the peoples of Asia, who seek freedom and independence despite all obstacles and opposition, will condemn this colonial policy.

Mr. ALVAREZ (Cuba) (*translated from Spanish*): I have heard the USSR representative repeatedly use the expression "Anglo-American block". As news of the Security Council's activities appears in the Press of the whole world, and as the inhabitants of my country might be sur-

Votent pour: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstient: Argentine.

Par 8 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est rejeté.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je désire faire une courte déclaration au nom de la délégation de l'URSS. En rejetant le projet de résolution présenté par ma délégation, le bloc anglo-américain du Conseil de sécurité s'est rendu coupable d'une nouvelle injustice à l'égard de l'un des peuples les plus anciens de l'Asie, qui s'est libéré récemment d'une servitude coloniale vieille de 40 ans et qui a tous les droits d'être admis dans la famille des Nations Unies.

Ce peuple a créé la République démocratique populaire de Corée libre et indépendante, et a établi un Gouvernement national. Il a adressé sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, le bloc anglo-américain du Conseil de sécurité, suivant la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a repoussé la demande présentée par le Gouvernement légitime de Corée en vue de l'admission de la République démocratique populaire de Corée dans l'Organisation des Nations Unies. En même temps, ce bloc s'est livré à des manœuvres illégales pour tenter d'introduire dans l'Organisation des Nations Unies le régime fantoche que les forces d'occupation des Etats-Unis d'Amérique ont établi en Corée du Sud, contrairement à la volonté du peuple coréen. C'est là le deuxième acte d'injustice commis contre la Corée.

La première injustice à l'égard du peuple coréen et de la République démocratique populaire de ce pays a été commise à Paris, lorsque l'Assemblée générale, sous la pression du bloc anglo-américain, a refusé aux représentants de la République d'être admis à l'Assemblée, de se faire entendre, d'exposer leurs vues et de présenter un tableau véridique de la situation qui existe en Corée.

En créant en Corée du Sud un régime illégal, les Etats-Unis d'Amérique visent à empêcher le peuple coréen de réaliser son unité et à perpétuer la division de la Corée en deux parties, l'une au nord et l'autre au sud du pays; ils cherchent ainsi à créer des conditions qui permettraient aux autorités américaines de continuer l'occupation de la Corée du Sud et de maintenir la population de ce territoire sous un régime d'esclavage colonial.

Le peuple de la Corée qui, malgré tous les obstacles et toutes les entraves, aspire avec tous les autres peuples de l'Asie à la liberté et à l'indépendance, saura sans aucun doute condamner cette politique coloniale.

M. ALVAREZ (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): J'ai entendu le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionner à maintes reprises l'expression "bloc anglo-américain"; or, la presse du monde entier publie des informations sur les débats du Conseil de sécurité. C'est pour-

prised by the term, I should like him to make it clear to which bloc he is referring.

We have clearly explained the reasons for our vote and we further state we do not belong to a bloc of any kind. We do not know whether the USSR representative will feel that he has special reasons for repeating the expression, but, in any case, we should be grateful if he would clarify it.

The PRÉSIDENT: In view of the lateness of the hour, I imagine that the members of the Security Council would prefer to defer consideration of item 3 of our agenda until our next meeting, which is to be held tomorrow at 3 p.m.

The meeting rose at 5.40 p.m.

quoi, afin d'éviter que les habitants de mon pays ne soient surpris par cette expression, j'aimerais que le représentant de l'URSS indiquât à quel bloc il fait allusion.

Nous avons clairement expliqué les raisons qui ont motivé notre vote et nous déclarons en outre n'appartenir à aucun bloc. Nous ne savons pas si le représentant de l'URSS estime avoir des raisons particulières de se servir de cette expression, mais, en tout cas, nous lui serions reconnaissants de les indiquer.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme il se fait tard, je suppose que les membres du Conseil de sécurité préféreront reporter l'examen du point 3 de l'ordre du jour à la prochaine séance qui doit avoir lieu demain, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 40.